
**PROJET DE RÈGLEMENT R 2022-004
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine le pouvoir du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Natashquan est déjà régi par un règlement des élus municipaux portant le n° 2018-01-08-002, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement en ajoutant l'article 7.1 pour y inclure l'indexation et la révision et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Tanguay, le 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par le conseiller Jacques, appuyé par la conseillère Lyne Hounsell, et résolu à l'unanimité;

D'ACCEPTER le dépôt du présent projet de règlement n° R 2022-004, règlement relatif au traitement des élus(es) municipaux, présenté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et amendements antérieurs.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et chaque conseiller et conseillère de la Municipalité; le tout pour l'exercice financier de l'année 2022.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses du maire sont fixées à 14 731.00\$, soit 9 861.00\$ en salaire annuel et 4 870.00\$ en allocation de dépense et sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7.1 du présent règlement.

ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses du conseiller ou conseillère est fixée à 5 031.00\$, soit 3 312.00\$ en salaire annuel et 1 719.00\$ en allocation de dépense et sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7.1 du présent règlement.

ARTICLE 6

Rémunération additionnelle au maire suppléant. Un maire suppléant nommé par résolution du conseil aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera égale à 60% de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses du maire, comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller ou de la conseillère.

ARTICLE 7

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses de chacun des élus municipaux sont fixées sur une base annuelle pour sa présence au conseil et pour ses obligations découlant de ses charges acceptées lors de séance du conseil. Lors de la rencontre régulière du conseil, si un conseiller est absent, il perd 25 % de sa rémunération mensuelle et 25 % de son allocation. Si l'absence se prolonge au-delà de 90 jours consécutifs, le conseiller absent perd la totalité de sa rémunération et de son allocation.

ARTICLE 7.1

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L. R.Q, C. e-2,2). La rémunération des membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 8

Le maire suppléant qui remplace le maire pendant plus de trente jours aura droit à compter du trente et unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période. Le maire pendant son absence, recevra en tenant compte de l'article 5 et 7, une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses d'un conseiller absent. Si son absence se prolonge au-delà de 90

jours consécutifs, le maire absent perd la totalité de sa rémunération et de son allocation.

ARTICLE 9

Le présent règlement a un effet rétroactif au 01 janvier 2022.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION LE : 08 mars 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 08 mars 2022

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

MAIRE

DATE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

DATE